**Quelle éthique des relations internationales demain ?**

Depuis le 26 juin 1945 et la signature de la Charte des Nations Unies, le monde repose sur un ordre international articulé autour d’un principe cardinal simple : tout faire pour maintenir la paix et la sécurité internationale. L’Organisation des Nations Unies et d’autres organisations internationales nées au sortir de la guerre ont ainsi été créées pour les préserver par divers moyens – à commencer par l’interdiction du recours à la force entre les États, par l’article 2§4 de la Charte des Nations Unies – et prévenir le retour d’une guerre mondiale.

Ce nouvel ordre a fait naître une certaine éthique des relations internationales, fondée comme toute éthique sur le questionnement. L’interrogation centrale peut se formuler ainsi : l’action de mon État sur la scène internationale peut-elle être fondée, en droit international ? Puis-je trouver des bases juridiques communément reconnues ou un titre de compétence me permettant d’agir de telle ou telle manière à l’égard des autres souverains ?

Naturellement, de nombreux États cherchent toujours à interpréter à leur avantage le droit international qui, parfois, leur est manifestement défavorable. Il en va ainsi du concept de légitime défense consacré par l’article 51 de la Charte des Nations Unies, dont les États-Unis, par exemple, ont à plusieurs reprises défendu le caractère possiblement préventif – une interprétation que la Charte ne prévoit pas explicitement. Toutefois, on constatait jusqu’à peu que même lorsque des notions juridiques aussi fondamentales que celle de la légitime défense étaient malmenées, le principe directeur restait celui de la tentative de justification de tout acte en droit international, impliquant un questionnement minimal. Vladimir Poutine lui-même, le jour même de « l’opération spéciale » en Ukraine, a invoqué divers instruments de droit international pour tenter de justifier juridiquement cette agression. Quand bien même ces arguments s’appuyaient sur une interprétation hautement contestable des dispositions applicables, ils témoignent d’un effort – fusse-t-il fallacieux – visant donner une assise juridique à une violation flagrante du droit international. Cette recherche de la justification, perceptible même au cœur des conflits, repose sur l’idée simple que tout État a, de manière générale, intérêt à respecter le droit international ou à prétendre le respecter, car c’est ce même droit qui garantit son existence, sa souveraineté et sa sécurité en tant qu’État.

Or, depuis 2024 au moins, il semble que ce questionnement tende à disparaître. Un certain nombre d’États profondément unilatéralistes ne prennent plus même la peine de s’interroger sur la conformité de leurs actes avec les normes internationales, ni de tenter de les justifier. Il en va ainsi de Donald Trump, lorsqu’il exprime le souhait d’annexer certains États ou zones, ou encore lorsqu’il décide unilatéralement de droits de douanes sans se soucier le moins du monde du droit international applicable. Il en va de même pour l’État d’Israël, qui ne cherche plus à fonder ses actions sur le droit international. En marge des crimes de guerre, contre l’humanité et peut-être de génocide en cours à Gaza, l’arraisonnement du navire *Madleen*, transportant de l’aide humanitaire et des militants pacifistes en juin 2025 en est un exemple : cet acte, en contradiction manifeste avec le droit de la mer et le droit humanitaire, n’a donné lieu à quasiment aucune tentative de justification juridique.

De même, l’agression américaine contre l’Iran en juin 2025 ne respecte aucune norme du droit international et ne s’accompagne d’aucun discours cherchant à la légitimer sur ce plan. Bien au contraire, un nouveau récit des relations internationales prend place. D’après ce narratif, le bombardement américain de sites nucléaires iraniens, réalisé en dehors de tout cadre onusien et en violation totale de la Charte des Nations Unies, serait pleinement justifié par l’irrespect, par l’Iran, de plusieurs de ses engagements internationaux, constituerait un jalon solide vers une paix que l’on ne pourrait assurer que par la force. Plus encore : l’agression contre l’Iran ne devrait même pas être analysée à l’aune du droit international, qui serait devenu inopérant voire inexistant du fait de ses violations flagrantes par une variété d’acteurs ces dernières années et décennies.

Cette situation ne peut qu’interroger. Quel bouleversement fondamental des circonstances, au-delà des comportements unilatéralistes des uns et des autres (souvent des plus puissants), rendrait soudainement l’équilibre de 1945 obsolète ? Ces États unilatéralistes auraient-ils oublié l’horreur de la guerre et l’absurdité qu’il y aurait à vivre dans un monde sans principe de souveraineté ni de coexistence pacifique ? Ou bien leurs obsessions sécuritaires et électorales internes éclipsent-elles toute réflexion de fond sur la question ?

Par-delà les violations dramatiques du droit international que le monde contemple, impuissant et médusé, depuis plusieurs mois, se profile peu à peu une prétention, par des États puissants qui violent allègrement les principes cardinaux d’un droit international qu’ils ont pourtant bâti pour préserver la paix et leurs privilèges après 1945, à fonder une nouvelle éthique des relations internationales. Si une nouvelle éthique des relations internationales, fondée sur autre chose que le maintien de la paix mondiale *via* le droit se dessine, sur quoi repose-t-elle, sinon sur la force – ce qui n’a jamais rien donné de bon ? Au moment de célébrer les 80 ans de la signature de la Charte des Nations Unies, quel ordre international voulons-nous pour demain ?

Sur ce point comme sur d’autres, la voix de l’Europe peut compter. Encore faut-il qu’elle ne cède pas aux sirènes populistes et s’affirme comme une puissance et de paix, capable de jouer un rôle que des États autrefois piliers de l’ordre international ont délaissé au profit d’intérêts court-termistes.